

FR_GERICHTE 502 2020 91 vom 7. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_91

FR: FR_GERICHTE 502 2020 91 du 7 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 91 del 7 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 18 mai 2020, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur le rapport de la Police cantonale du 30 janvier 2020, établi suite au déclenchement d'une alarme incendie, le 29 décembre 2019. En application de l'art. 426 al. 2 CPP, il a toutefois mis les frais de procédure par CHF 415.- à la charge de A._____, retenant que ce dernier a donné lieu à la procédure en adoptant un comportement contraire à l'ordre juridique (laisser une casserole sur le feu sans surveillance).

E. 2

Cette ordonnance a été notifiée le 19 mai 2020 et A._____ a interjeté recours le 7 juin 2020.

E. 3

Le 17 juin 2020, le Président de la Chambre pénale a signalé à A._____ qu'il apparaît que le délai de 10 jours pour recourir est arrivé à échéance le 29 mai 2020, de sorte que le recours déposé le 7 juin 2020 semble tardif et irrecevable. Il l'a invité à l'informer, d'ici au 29 juin 2020, s'il maintient son recours, précisant que si elle restait sans réponse dans le délai, la Chambre pénale statuerait formellement, avec le risque que des frais supplémentaires soient mis à la charge de A._____. Cette correspondance a été notifiée le 18 juin 2020, mais A._____ ne s'est pas manifesté.

E. 4

Le recours doit être déposé dans le délai légal de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, comme cela a été mentionné au chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance du 18 mai 2020. En l'espèce, la notification étant intervenue le 19 mai 2020, le recours déposé le 7 juin 2020 est manifestement tardif. Par ailleurs, A._____ ne s'est pas manifesté ou expliqué lorsque le Président de la Chambre pénale lui a signalé la possible tardiveté de son recours. Dans ces conditions, le recours du 7 juin 2020 doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Les frais par CHF 150.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 50.-) sont mis à la charge de A._____ (art. 428 al. 1 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.- (émolument: CHF 100.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet

d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 juillet 2020/swo Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.